

A nos abonnés

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1974)**

Heft 284

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

insignifiantes. En revanche, notre système contenait encore il y a peu de temps des scories patriarcales et phalocratiques d'autant plus difficiles à laver qu'elles étaient ancrées dans le conservatisme satisfait de la bonne conscience : le suffrage masculin sur le plan fédéral et dans plusieurs cantons, les articles d'exception concernant les Jésuites et les couvents.

Une récente révision constitutionnelle ayant rajeuni notre Constitution à cet égard, il reste bien peu d'obstacles à la ratification de la convention :

- a) la publicité du vote dans les Landsgemeinde,
- b) le défaut de publicité de certaines audiences de tribunaux dans quelques procédures cantonales,
- c) l'internement administratif sans garantie judiciaire, dans certains cantons,
- d) éventuellement une inégalité au droit à l'instruction dans sa propre langue (ex. : école française de Zurich).

Les juges étrangers

Alors, au moment où la Grèce va peut-être reprendre sa place au Conseil de l'Europe, le Conseil fédéral est sur le point de proposer aux Chambres fédérales les ratifications de la Convention, moyennant deux petites réserves et deux déclarations interprétatives.

Parions que nos éminents confrères d'Ordre et Tradition vont crier à la violation du Pacte du Grutli, puisque les Suisses reconnaîtront la compétence en dernière instance de juges étrangers. Triste évolution, écriront-ils, mais fatale après que les Vaudois ont accepté de se soumettre aux juges confédérés de Mon-Repos.

Et à quand l'égalité des droits civiques pour les étrangers établis ? et des droits économiques — non garantis par la Convention européenne — pour les femmes et les mêmes étrangers ? Il y faudra bien du temps et des pressions de l'opinion publique.

Article 11

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

BAROMETRE

Le travail des militants

Les groupements des PO-CH, la LMR et le PSA tessinois ont fait aboutir une initiative pour l'introduction constitutionnelle de la semaine de quarante heures de travail. A leur actif, 54 227 signatures valables, ce qui représente le 67,62 % des signatures à l'appui de l'initiative socialiste pour l'introduction d'un impôt sur la richesse.

Une comparaison avec les voix recueillies par les deux groupements ayant aussi participé aux élections nationales de 1971 n'aurait pas de sens, car seuls trois cantons étaient touchés; en revanche une comparaison par canton avec les signatures de l'initiative socialiste est intéressante pour mesurer les degrés de militantisme respectifs.

L'initiative de la nouvelle extrême-gauche a recueilli des signatures dans tous les cantons, sauf en Valais. L'initiative socialiste dans tous les cantons, sauf à Appenzell-Rhodes intérieures. Dans cinq cantons il y a eu plus de signatures recueillies par l'initiative des quarante heures que par l'initiative socialiste, ce sont Zurich, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell-Rhodes intérieures et Genève. La différence est particulièrement forte à Bâle-Ville (presque cinq fois plus), à Zurich et à Genève (1116 de plus).

La proportion est supérieure à la moyenne suisse dans le canton de Vaud (75,53 %), elle est inférieure ailleurs : Neuchâtel (45,57 %), Tessin (41,5 %), Fribourg (26,36 %) et Valais (incalculable puisqu'il n'y a pas eu de signature pour les quarante heures).

A NOS ABONNÉS

Avec ce numéro 284, « Domaine Public » reprend son rythme hebdomadaire traditionnel. Merci d'avoir accordé une pause estivale aux rédacteurs amateurs qui composent la rédaction.